|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2024/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 août 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Quatre-vingt-unième session**

Genève, 29 octobre-1er novembre 2024

Point 4 f) de l’ordre du jour provisoire

**État et mise en œuvre de l’Accord relatif aux transports
internationaux de denrées périssables et aux engins
spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) :**

**Interprétation de l’ATP**

 Interprétation de l’ATP

 Communication du Gouvernement slovène

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Lorsque des denrées périssables sont acheminées par route (ou par rail) au moyen de conteneurs maritimes à caractéristiques thermiques chargés sur des véhicules, les prescriptions relatives à l’utilisation d’engins conformes à l’ATP ne sont pas les mêmes selon que le transport comporte ou non un trajet maritime de plus de 150 km. Cela signifie que les prescriptions divergent pour un même type d’engin, ce qui pose problème aux douanes effectuant des contrôles routiers puisque la conformité d’un même type d’engin varie selon les cas. |
| **Mesures à prendre :** Examen |
| **Documents connexes :** / |
|  |

 Introduction

1. Des questions ont été soulevées lors de contrôles routiers en Slovénie et les autorités douanières du pays souhaiteraient qu’il y soit répondu. Certains ensembles d’engins transportant des denrées périssables d’une Partie contractante à l’ATP à une autre traversent le territoire slovène (troisième Partie contractante). Le transport s’effectue au moyen de conteneurs maritimes à caractéristiques thermiques d’abord chargés sur des véhicules routiers puis chargés sur des bateaux dans les ports de Koper (Slovénie), Trieste (Italie) ou Rijeka (Croatie) et transportés par voie maritime sur une distance pouvant ou non dépasser 150 km.

2. Selon l’article 5 de l’ATP, il est nécessaire d’utiliser des engins conformes lors d’un transport comportant un trajet maritime de moins de 150 km, mais pas lors d’un transport comportant un trajet maritime de plus de 150 km.

3. Le Gouvernement slovène souhaite donc poser les questions ci-après aux membres du Groupe de travail du transport des denrées périssables :

 Question 1

Pourquoi les prescriptions de l’ATP s’appliquent-elles aux trajets courts mais pas aux trajets plus longs faisant intervenir le même type d’engin ?

 Question 2

Dans le cadre des contrôles routiers effectués dans votre pays, sanctionnez-vous les transporteurs qui ne respectent pas les prescriptions de l’ATP lorsque des conteneurs maritimes à caractéristiques thermiques sont acheminés par route (ou par rail) et que les trajets maritimes font moins de 150 km ?